



**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

## **Règlement administratif de l'appel à manifestations d'intérêt**

Évaluation de l'efficacité des mesures de  
gestion Natura 2000 – Période 2019-2023

## Table des matières

Table des matières.....	2
1. Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt.....	3
2. Champs de l'appel à manifestations d'intérêt.....	4
3. Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt.....	6
3.1. Les étapes et le calendrier.....	6
3.2. Dossier de candidature.....	6
3.2.1. La fiche projet.....	6
3.2.2. La fiche financière.....	7
3.2.3. Les pièces complémentaires administratives.....	7
3.2.4. Modalités de soumission.....	8
3.3. Sélection des projets.....	8
3.4. Réponse aux candidats.....	10
3.5. Confidentialité applicable au processus de sélection.....	10
4. Formalisation des financements.....	10
4.1. Cadre contractuel.....	10
4.2. Sous-traitance.....	10
4.3. Entrée en vigueur.....	11
4.4. Financement des actions/prestations.....	11
4.5. Conditions d'exécution du projet – obligations du (des) partenaire(s).....	11
4.5.1. Obligations du (des) partenaire(s) si projet multipartenaires avec porteur de projet.....	11
4.5.2. Livrables à fournir par le porteur de projet.....	12
4.5.2.1. Retours de résultats intermédiaires et suivi de projet.....	12
4.5.2.2. Compte-rendu d'activité de fin de projet et les résultats techniques.....	12
4.5.2.3. Echanges techniques.....	13
4.6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation.....	13

Le présent document décrit l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) « Évaluation de l'efficacité des mesures de gestion Natura 2000 » lancé et financé par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), avec l'appui scientifique et technique de l'UMS PatriNat (dont les cotutelles sont l'AFB/le CNRS/le MNHN)<sup>1</sup>. Les conditions dans lesquelles des candidats qui le souhaitent peuvent soumettre un projet sont présentées ci-dessous ainsi que les critères d'évaluation de ces projets et les modalités de sélection permettant d'obtenir un financement de l'AFB. Le présent règlement est accompagné de deux cadres méthodologiques respectivement intitulés « **Cadre méthodologique milieux ouverts** » et « **Cadre méthodologique mares** », téléchargeables sur le site de l'AFB, qui précisent les caractéristiques techniques que devront suivre les projets.

## 1. Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt

Dans leur analyse du dispositif Natura 2000 en France, le CGAAER et le CGEDD déclarent que « *l'évaluation des résultats en termes d'état de conservation à l'échelle des sites est sans doute un des domaines où le modèle Natura 2000 à la française peut progresser* » et recommandent de « *mettre à disposition des acteurs de terrain des outils simples et opérationnels permettant d'apprécier l'efficacité des actions engagées, à l'échelle des sites* » (Allag Dhuisme et al., 2015)<sup>2</sup>. Des travaux préliminaires engagés par l'UMS PatriNat, à partir de bibliographie, de recueils de suivis locaux et d'enquêtes auprès d'acteurs du réseau (Locquet, 2016 ; Rouveyrol, 2016)<sup>3,4</sup> ont montré la nécessité de mobiliser des moyens spécifiques pour engager ces travaux d'évaluation, peu soutenus par les dispositifs nationaux et communautaire actuels et favoriser le retour d'expérience vers l'ensemble des gestionnaires d'aires protégées afin de s'inscrire dans une logique de gestion adaptative.

Aussi, l'AFB et le Ministère en charge de l'Ecologie ont mandaté l'UMS PatriNat pour concevoir la méthodologie d'évaluation globale de l'efficacité du réseau Natura 2000 au regard des objectifs de la politique et assurer l'analyse des résultats aux trois échelles : nationale, sites et parcelle.

À l'échelle de la parcelle, l'objectif est d'évaluer l'effet des mesures de gestion. Les travaux précédents (Locquet, 2016)<sup>3</sup> ayant montré que les sources existantes étaient insuffisantes pour mener ce type d'évaluation, il a été décidé de mettre en place des suivis démonstratifs pour acquérir des données analysables à l'échelle locale (site) et nationale. Ces suivis seront effectués selon un cadre méthodologique commun défini par l'UMS PatriNat, sur des sites dits « sites pilotes », sélectionnés par le biais de l'AMI et répartis sur le territoire métropolitain français. Les données produites sur ces sites pilotes seront analysées à l'échelle nationale et permettront d'adapter et améliorer la gestion à venir des sites : elles seront utilisées pour identifier les modalités de gestion les plus efficaces mais aussi les méthodes et indicateurs les plus pertinents pour suivre les effets des mesures et ainsi améliorer le procédé de gestion.

L'AFB, créée par l'article 21 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, finance les projets issus de cet AMI dans le cadre de ses missions de développement des connaissances de la biodiversité, d'appui à la gestion des aires protégées et de conduite de programmes d'études et de prospectives.

---

<sup>1</sup> Agence Française pour la Biodiversité (AFB) / Centre national de la recherche scientifique (CNRS) / Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN)

<sup>2</sup> Allag Dhuisme F., Barthod C., Domallain D., Jourdié G., Reichert P. et Velluet R., 2015. *Analyse du dispositif Natura 2000 en France*. Rapport CGEDD n° 009538-01, CGAAER n° 15029, 139 p

<sup>3</sup> Locquet A., 2016. *Etude de l'efficacité des mesures Natura 2000 en France. Analyse de suivis naturalistes et retour d'enquêtes*. MNHN-SPN, Paris, 68 p

<sup>4</sup> Rouveyrol P., 2016. *Evaluer l'efficacité de la mise en œuvre des directives Nature en France : synthèse bibliographique et perspectives de travail*. MNHN-SPN, Paris, 52 p

L'UMS PatriNat, centre d'expertise et de données sur la nature, assure des missions d'expertise et de gestion des connaissances pour ses trois tutelles que sont l'AFB, le CNRS et le MNHN. Elle apporte notamment un appui scientifique aux politiques publiques en matière d'environnement.

L'évaluation des effets des mesures de gestion a pour objectifs de :

- Permettre de couvrir des volets de la mesure de l'efficacité de la politique Natura 2000, non couverts par la programmation actuelle et de recentrer les efforts financiers consacrés aux suivis ;
- Favoriser la synergie d'un réseau de partenaires existants et actifs : scientifiques, associatifs, têtes de réseau
- Évaluer, à large échelle, les effets de chaque type de mesure de gestion en s'appuyant sur des suivis standardisés et répliqués afin de fournir des éléments de connaissance qui permettront ensuite de faire le lien entre les suivis locaux et l'évaluation nationale ;
- Initier une dynamique de suivi basée sur des outils robustes, que les gestionnaires pourront maintenir au-delà de la durée de l'AMI (financements en régie ou à des partenaires) ;
- À plus long terme : sur la base des résultats acquis, mettre en place une gestion adaptative en sites Natura 2000 (notamment grâce à l'adaptation des DOCOB), et en orientant la gestion à venir des sites qui n'ont pas encore fait l'objet d'actions ;
- Générer des retours d'expérience, tant pour les méthodes et indicateurs d'évaluation que sur les résultats, pour chaque mesure de gestion, profitables à l'ensemble des espaces naturels protégés gérés ;

En conséquence l'AFB lance un appel à manifestations d'intérêt (AMI) afin de solliciter l'ensemble des acteurs du réseau Natura 2000 qui seraient intéressés pour proposer un projet de suivi de l'efficacité de mesures de gestion basé sur le cadre méthodologique commun défini par l'UMS PatriNat.

Les projets présentés doivent impérativement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement dans la mesure où ils produiront des données sur les sites pilotes, qui, analysées à l'échelle nationale, permettront d'adapter et améliorer la gestion à venir des sites. Les données seront utilisées pour identifier les modalités de gestion les plus efficaces mais aussi les méthodes et indicateurs les plus pertinents pour suivre les effets des mesures et ainsi améliorer le procédé de gestion.

## 2. Champs de l'appel à manifestations d'intérêt

Le nombre de mesures de gestion mises en place dans le réseau et leur hétérogénéité ne permettant pas une évaluation en une seule campagne, il a été décidé de fonctionner par phases dont chacune s'attachera à évaluer un nombre restreint de mesures sur 5 ans.

Le thème et le périmètre des projets déposés dans le cadre de l'AMI doivent répondre aux 7 critères suivants :

Les deux mesures visées par le présent AMI sont [critère 1] :

- La restauration et entretien de l'ouverture des milieux
- La création et entretien de mares

Ces mesures de gestion doivent être mises en œuvre dans le périmètre d'un site Natura 2000 et doivent figurer dans le Document d'Objectif du site [critère 2] :

- Pour les milieux ouverts : à partir de 2019 (ou pendant la seule année 2019 dans le cas où la gestion est ponctuelle)

- Pour les mares : à partir de 2019 ou à partir de 2020 maximum (ou pendant la seule année 2019 ou la seule année 2020 dans le cas où la gestion est ponctuelle)

Il n'est pas indispensable que les mesures soient financées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ou d'une mesure agro-environnementale (MAE). Les mesures de gestion doivent être financées par un moyen autre que le présent AMI [critère 3] qui **n'a vocation à financer que la phase de suivi et d'évaluation de leur efficacité.**

Les projets proposés doivent être opérationnels et avoir pour objectif de suivre l'effet sur la biodiversité d'une des deux mesures de gestion visées par l'AMI en parallèle de leur mise en œuvre [critère 4].

Les projets éligibles à cet AMI devront respecter le cadre méthodologique élaboré par l'UMS PatriNat pour chacune des deux mesures de gestion visées au critère 1 précisant les protocoles standardisés et indicateurs à mobiliser pour les suivis [critère 5]. Ces cadres méthodologiques sont accessibles sur le site web de l'AFB.

Ce cadre se compose de deux parties dont l'articulation permet de concilier un degré de standardisation nécessaire à l'analyse nationale prévue et une souplesse d'adaptation aux candidats porteurs de projet :

- Une partie dite « socle », regroupant des indicateurs et protocoles que chaque porteur de projet devra mettre en place ;
- Une partie dite « boîte à outils » regroupant des indicateurs et protocoles plus complexes dont chaque porteur de projet sera libre de proposer la mise en œuvre ou non (selon la pertinence du suivi de cet indicateur par rapport aux enjeux de conservation locaux, son adaptation aux contraintes locales et les compétences à disposition du porteur de projet)

Les suivis seront réalisés sur une période de cinq ans avec un accompagnement technique et une animation de l'UMS PatriNat. En fin de chaque année de suivi, le porteur de projet fera parvenir les résultats à l'AFB ; ils auront vocation à être diffusés sous format libre et accessibles au public. L'AFB disposera alors de la faculté d'analyser et de synthétiser les résultats obtenus pour évaluer l'effet des mesures de gestion sur l'état de conservation des espèces et habitats ciblés.

Les projets proposés doivent identifier clairement la mesure qui sera étudiée parmi les deux mesures proposées, les espèces ou habitats d'intérêt communautaire visés par cette mesure ainsi que les indicateurs choisis parmi les indicateurs optionnels présentés dans les cadres méthodologiques.

Les projets ne devront pas être redondants avec des suivis prévus ou en cours [critère 6], c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas correspondre à des inventaires qui seraient déjà prévus et financés sur le même secteur et les mêmes objets d'étude.

La demande de financement du projet doit nécessairement s'insérer dans le périmètre du développement expérimental conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du Code général des impôts et l'article 14.3 de l'ordonnance du 23/07/2017 sur les marchés publics<sup>5</sup> [critère 7].

---

<sup>5</sup> Le terme recherche-développement recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.

## 3. Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt

### 3.1. Les étapes et le calendrier

Echéance/période	Phase de l'AMI
8 mars 2019 – midi heure de Paris	<b>Date limite de réception des dossiers</b> de candidature à l'AMI transmis par voie électronique (cf. 3.2.4)
Du 8 mars à fin mars 2019	<b>Analyse d'admissibilité et technique des projets et priorisation</b> Après examen du dossier, l'AFB pourra demander que celui-ci soit complété ou précisé sur certains points afin de mieux garantir son adéquation aux thématiques identifiées par le présent règlement
A l'issue de la phase précédente	<b>Accord de financement et contractualisation</b>

### 3.2. Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un partenaire seul ou par plusieurs partenaires se réunissant sous la forme d'un consortium ou autre. Le cas échéant, un unique dossier de candidature est déposé pour le projet par le partenaire coordinateur envisagé, désigné sous la dénomination « **porteur de projet** » qui dispose des mandats attribués par ses partenaires pour les relations contractuelles, financières et techniques avec l'AFB.

Un document intitulé « Dossier de candidature » (mis en ligne sur la même page que le présent règlement administratif) résume l'ensemble des pièces à fournir pour déposer une candidature.

Le dossier de candidature est établi par le candidat retenu ou le porteur de projet soumissionnaire à partir des documents téléchargeables sur le site de l'AFB. Il comporte d'une part un **dossier technique** composé d'une fiche projet et d'une fiche financière et d'autre part des **pièces administratives complémentaires**.

L'AFB se réserve la possibilité de solliciter le candidat ou le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

#### 3.2.1. La fiche projet

Ce document de présentation technique du projet décrit le ou les besoins élémentaires auquel le projet se propose de répondre en faisant référence au cadre méthodologique de la mesure à étudier. Il présente le candidat et en cas de consortium le porteur de projet et les partenaires ainsi que leur implication respective dans la réalisation du projet, le ou les objectifs de la gestion qui sera mise en œuvre (ainsi que les habitats et espèces d'intérêt communautaire devant en bénéficier), les indicateurs optionnels de la boîte à outils qui seront choisis, etc.

Si le projet est retenu pour donner lieu à un financement de l'AFB après instruction du dossier, le résumé publiable du projet figurant dans cette fiche pourra être publié sur le site Web de l'AFB.

---

- Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.  
Source <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/recherche-developpement.htm>.

### 3.2.2. La fiche financière

La fiche financière est composée du détail des coûts forfaitaire par actions/prestations pour chaque paramètre ou indicateur suivi et mentionné dans la fiche projet composant le projet, et par partenaire et du financement de l'AFB demandé.

La fiche financière détaillera les coûts pour chacune des cinq années du projet. Elle présentera les sommes que l'AFB versera en contrepartie de l'exécution totale de ces différentes actions en vue de la réalisation du projet (Par exemple : Action n°1 = XXX €, Action n°2 = XXX €). Le temps relatif à l'animation du site Natura 2000 ne saurait être couvert par un financement de l'AFB s'il bénéficie déjà par ailleurs d'un autre financement.

La fiche financière devra être présentée en conformité avec l'une ou les deux des hypothèses mentionnées à l'article 4-1 du présent règlement et indiquer clairement l'hypothèse mobilisée :

1. Prix de la prestation dans l'hypothèse (hypothèse 1) d'un financement total de l'AFB avec copropriété des résultats
2. Prix de la prestation et financement de l'AFB dans l'hypothèse (hypothèse 2) d'un financement partiel de l'AFB avec copropriété des résultats

L'AFB informera le partenaire de l'hypothèse retenue.

Le coût de ces prestations sera majoré de la TVA au taux applicable en vigueur au moment de la facturation si le candidat ou organisme porteur de projet ou ses partenaires y est (sont) assujetti(s). Dans le cas où un organisme déclare ne pas y être assujetti, il devra impérativement communiquer à l'AFB le fondement juridique justifiant son non assujettissement ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée par son représentant légal.

Le détail des coûts du projet par action/prestation décrit les coûts d'investissement, de personnel, de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fournira ce détail auprès du porteur de projet qui les transmettra à l'AFB.

### 3.2.3. Les pièces complémentaires administratives

Le candidat ou porteur de projet qui dépose un projet fournit les pièces administratives suivantes, en complément du dossier technique. En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces sont à fournir de manière centralisée par le porteur de projet :

- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- Pour le candidat ou le porteur de projet et/ou le partenaire exerçant une activité économique : Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon l'indiquer clairement) ;
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA indiquant le fondement juridique le justifiant ;

- En cas de consortium : une lettre d'intention de chaque partenaire développant son intérêt pour le projet et son implication ainsi qu'un mandat de représentation relatif au projet signé par chaque partenaire du consortium et désignant le porteur de projet comme unique mandataire sera aussi à produire avant conclusion du contrat de financement. Dans l'éventualité où un accord de consortium serait conclu entre le mandataire (porteur de projet) et les partenaires du consortium, celui-ci sera transmis à l'AFB

### **3.2.4. Modalités de soumission**

Conformément à l'article L.112-8 du code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les dossiers sont soumis par voie électronique à l'adresse :

[ami.natura2000@afbiodiversite.fr](mailto:ami.natura2000@afbiodiversite.fr)

### **3.3.Sélection des projets**

Les projets sont évalués si le dossier de candidature est admissible. La sélection se déroule en plusieurs étapes.

#### **3.3.1. Critères d'admissibilité**

Les dossiers qui ne remplissent pas les critères [1 à 7] mentionnés précédemment dans le présent règlement ne sont pas admissibles.

En outre les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumission décrites dans le présent règlement ne pourront pas être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- Les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'AFB faisant foi) ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- Les projets dont la durée est inférieure à 5 ans,
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestations d'intérêt ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;

En cas de non admissibilité, l'AFB en informe le soumissionnaire après examen à l'issue de la phase prévue à cet effet.

#### **3.3.2. Analyse technique et sélection des projets**

L'AFB appuyé de l'UMS PatriNat crée un comité de sélection auquel il soumet uniquement les dossiers de candidature admissibles. Le comité évalue la qualité des projets au regard des critères cités ci-après

et, à partir de cette évaluation et de sa connaissance des priorités opérationnelles, classe les projets par ordre de priorité.

- Critères d'évaluation technique :
  - l'expertise technique du (des) candidat(s) pris individuellement et, s'il y a consortium ou autre modalité contractuelle multi partenariale, sa pertinence dans son ensemble ;
  - l'adéquation de cette expertise et de la répartition des tâches du projet entre les partenaires (s'il y a consortium ou autre modalité contractuelle multipartenariale) avec les actions qu'il(s) propose(nt) de porter ;
  - la pertinence du choix des indicateurs optionnels (de la boîte à outils) à suivre en plus des indicateurs du socle avec les enjeux de la mise en place des mesures de gestion ;
  - la mise en place de suivis selon le modèle BACI (*before after impact control*) : comparaison avant/après travaux et/ou site géré/témoin ;
  - la mise à disposition de données complémentaires aux données récoltées par les suivis d'indicateurs du cadre méthodologique (les modalités de ce type de données sont précisées dans les cadres méthodologiques) ;
  - l'inscription du projet dans une logique d'ensemble avec les autres projets ;
  - l'adéquation du délai de réalisation au projet présenté ;
  - l'adéquation du coût au projet présenté.

#### **Eventuelle demande de précision ou d'ajustement**

Pendant la phase d'analyse technique, des demandes de précision ou d'ajustement peuvent être adressées au soumissionnaire sur le contenu technique du dossier et les résultats escomptés en respectant le délai de réponse indiqué par l'AFB. En réponse, le candidat ou le porteur de projet est libre de modifier, ou non, le projet y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

### **3.3.3. Instances et rôles**

#### **Secrétariat technique et scientifique**

Le secrétariat technique de l'AMI est assuré par l'AFB appuyée par l'UMS PatriNat. Il garantit le bon déroulement de l'AMI et le traitement équitable des dossiers soumis. En particulier, il est en charge de :

- Collecter l'ensemble des projets soumis ;
- Examiner l'admissibilité des projets ;
- Collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision ;
- Préparer une présentation synthétique du/des projets au comité de sélection en charge de fournir un avis ;

#### **Comité de sélection**

Le comité de sélection est créé par l'AFB appuyée par l'UMS PatriNat et est en charge de :

- Rendre un avis technique sur la qualité des projets soumis au regard des critères d'évaluation de l'AMI ;
- Classer les projets en fonction de leur qualité technique et des priorités opérationnelles.

#### **Financier**

L'AFB est le financeur de l'AMI. A ce titre, elle décide de manière discrétionnaire du financement des projets sur la base de l'analyse technique et de la sélection des projets réalisées par l'UMS PatriNat, dans le respect de ses procédures de financement et de la réglementation en vigueur.

### **3.4. Réponse aux candidats**

La décision de l'AFB, qu'elle aboutisse à un financement du projet ou non, est transmise au porteur de projet à l'issue de la phase de sélection des projets.

### **3.5. Confidentialité applicable au processus de sélection**

Les documents fournis par les soumissionnaires sont transmis aux membres des instances de l'AMI. Les soumissionnaires sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. L'AFB veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres des instances.

Les documents transmis dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

## **4. Formalisation des financements**

### **4.1. Cadre contractuel**

Sous réserve de décision du Conseil d'administration de l'AFB, la décision de financement du projet sera formalisée en application de l'article 14-3 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Le contrat de recherche et développement ne sera donc pas soumis aux dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics. A ce titre, il est entendu que le projet financé entre dans le périmètre de la recherche et développement et que la candidature ne peut être présentée que dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Prix de la prestation dans l'hypothèse (hypothèse 1) d'un financement total de l'AFB avec copropriété des résultats
2. Prix de la prestation et financement de l'AFB dans l'hypothèse (hypothèse 2) d'un financement partiel de l'AFB avec copropriété des résultats

Le candidat devra notamment exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre du développement expérimental et préciser son champ d'intervention.

### **4.2. Sous-traitance**

Le partenaire devra exécuter personnellement un pourcentage significatif du montant total des prestations. Ce qui signifie qu'il pourra être admis, après déclaration du partenaire et accord exprès de l'AFB, que certaines prestations soient exécutées par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière.

Par ailleurs, en cas de sous-traitance, les partenaires retenus doivent nécessairement se faire céder les droits de propriété intellectuelle sur la partie du projet réalisée par un sous-traitant.

### 4.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif s'applique aux projets présentés à l'AFB en réponse à l'appel à manifestations d'intérêt « Évaluation de l'efficacité des mesures Natura 2000 – Période 2019-2023 » à compter de sa publication.

### 4.4. Financement des actions/prestations

L'enveloppe globale consacrée au présent appel à manifestations d'intérêt est à titre indicatif de 350 000 € HT environ. Chaque projet sera financé à hauteur de 35 000 € HT maximum.

L'AFB est tenue aux paiements des actions à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat conclu entre les parties.

Les versements seront échelonnés par année, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévue pour l'année considérée et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'AFB et selon les « règles de l'art » applicables.

### 4.5. Conditions d'exécution du projet – obligations du (des) partenaire(s)

#### 4.5.1. Obligations du (des) partenaire(s) si projet multipartenaires avec porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec L'AFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues, décrits dans la partie 4.5.3 du présent règlement, et les délais d'exécution.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les conditions particulières du contrat conclu avec l'AFB.

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium ». Dans ce cas, un des partenaires sera désigné comme partenaire coordinateur et sera dénommé « **porteur de projet** ».

En cas de consortium, un contrat unique est conclu entre l'AFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement entre les partenaires du consortium, selon les termes du(des) mandat(s).

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'AFB conformément aux modalités qui seront définies dans le contrat conclu avec l'AFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'AFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires pourra être adressée ultérieurement à l'AFB après sa signature.

## **4.5.2. Livrables à fournir par le porteur de projet**

### **4.5.2.1. Retours de résultats intermédiaires et suivi de projet**

Les données recueillies au cours des suivis seront transmises à l'AFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Elles seront saisies et transmises sur des fichiers standardisés qui seront fournis par l'AFB à l'annonce de leur sélection aux partenaires. Ces données auront vocation à être diffusables à tout public conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant les données publiques en matière d'environnement.

Chaque année au moment du retour des données de suivi, le porteur de projet fournit un compte-rendu annuel synthétique (quelques pages) dont le contenu attendu est détaillé dans les cadres méthodologiques publiés sur le site internet de l'AFB. Il sera publiable et diffusé à tout public.

L'AFB avec l'appui de l'UMS PatriNat assurera une analyse de ces données et transmettra chaque année les résultats obtenus au porteur de projet.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, selon les modalités du paragraphe 4.5.2, le porteur de projet synthétise les résultats au sein d'un même document unique à partir des informations et données que lui auront transmises les autres partenaires.

Le candidat ou porteur de projet peut solliciter auprès de l'AFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra s'accompagner d'un rapport d'activité intermédiaire d'exécution supplémentaire dans lequel les motifs de la demande de prolongation seront précisés. Une telle demande devra être formulée à l'AFB au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

### **4.5.2.2. Compte-rendu d'activité de fin de projet et les résultats techniques**

Le partenaire adressera à l'AFB, dans les délais prévus, un compte-rendu d'activité de fin de projet (dont le contenu attendu est décrit dans les cadres méthodologiques) ainsi que les résultats techniques mentionnés dans le contrat conclu entre les parties. Ils seront publiables.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, selon les modalités du paragraphe 4.5.2, le porteur de projet réalise le compte-rendu de fin de projet à partir des informations que lui auront transmises les autres partenaires.

### **4.5.2.3. Echanges techniques**

Les financements sollicités s'entendent couvrant les temps d'échange avec l'AFB sur le suivi technique du projet tout au long de son déroulement. Une réunion sur site du projet sera réalisée en début de suivi, d'autres pourront être prévues selon les besoins au cours du projet. Il ne sera pas demandé au porteur de projets de restitution orale ou de point d'avancement en dehors de ces échanges sur site et des retours de résultats.

## **4.6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation**

Les règles régissant la propriété intellectuelle des résultats issus des actions seront précisées dans le contrat et déterminées en fonction de l'hypothèse retenue par les parties (cf. article 4.1 du présent règlement).

Les résultats issus de la relation contractuelle AFB/partenaire auront vocation à être diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet doit en informer l'AFB. Un mandataire pourra être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires à la protection des résultats. Ce mandat pourra également définir les modalités relatives à la gestion et à la valorisation des résultats brevetables.